

ou autres pièces sur le territoire de l'État requis sont contraintes, si nécessaire par assignation ou autre ordonnance judiciaire, de comparaître, de témoigner et de produire ces documents, dossiers et autres pièces, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la loi de l'État requis.

2) Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les juges ou les agents de l'État requérant et les autres personnes concernées par l'enquête ou l'instance sont autorisés à être présents lors de l'exécution de la demande et à intervenir dans l'instance se déroulant sur le territoire de l'État requis.

3) Le droit d'intervenir dans l'instance implique le droit, pour toute personne présente, de poser des questions. Les personnes présentes lors de l'exécution de la demande sont autorisées à prendre transcription littérale des débats. Le recours à des moyens techniques pour la prise de cette transcription est autorisé.

## ARTICLE 8

### INVITATION À COMPARAÎTRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT REQUÉRANT

1) L'État requérant peut demander qu'une personne soit invitée à témoigner sur son territoire ou à prêter son concours à une enquête.

2) L'État requis invite l'intéressé à prêter son concours à l'enquête ou à aller témoigner dans l'instance et il recherche son consentement à cet égard. L'intéressé doit être informé des frais et indemnités qui lui seront versés.

3) L'État requis communique sans délai à l'État requérant la réponse donnée par l'intéressé.